



Meyrin Volleyball Club

STATUTS

I. DENOMINATION

- ART 1** Il est créé sous le nom de MEYRIN VOLLEYBALL CLUB (en abrégé MEYRIN VBC) et dénommé également Club dans la suite de ces statuts, une association conformément aux dispositions des Articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- ART 2** Le Club a son siège et développe son activité principale dans la commune de Meyrin.

II. BUTS DU CLUB

- ART 3** Le Club a pour but de réunir les adeptes et sympathisants du volleyball et leur permettre de pratiquer ce sport dans les meilleures conditions possibles. Tout en cherchant à favoriser le développement de ce sport, il devra s'attacher à répondre aux différents besoins de ses membres aussi bien au travers de la compétition que du jeu amical.
- ART 4** Il favorisera les contacts sportifs et sociaux, les relations amicales aussi bien entre ses membres qu'avec les sociétés communales et les organismes ou associations extérieures.
- ART 5** Le Club est une association sans but lucratif; il observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.

III. AFFILIATIONS

- ART 6** Le Club est affilié à Swiss Volley.
- ART 7** Le Club est affilié à Swiss Volley Région Genève.

IV. MEMBRES

Le Club se compose de;

- ART 8 Membres Actifs** : Sont considérés comme Membres Actifs :
- Les joueuses et joueurs qui pratiquent le volleyball dans une équipe du club ;
 - Les entraîneurs du club ;
 - Les membres du Comité ;
- ART 9 Membres Sympathisants** : Sont considérés comme Membres Sympathisants, toute personne morale ou physique qui apporte son soutien au Club en s'acquittant d'une cotisation annuelle minimale, fixée par l'Assemblée Générale.
- ART 10 Membres d'Honneurs** : Sont considérés comme Membres d'Honneur, toute personne ayant rendu d'éminents services au Club et nommée membre d'honneur par l'Assemblée Générale à la majorité des voix, sur proposition du Comité.



A. ADHESION

- ART 11** En adhérant au Club, les Membres Actifs
- Complètent une Fiche de Membre et s'engage à tenir le Club informé de tout changement concernant leurs données personnelles (adresse, email, autre).
 - Certifient être en bonne santé pour pratiquer le volleyball et être couvert par une assurance maladie et accident, libérant le Club de toute responsabilité en cas de maladie ou accident. Nul préjudice résultant de blessures accidentelles ou autres, dont pourraient souffrir les membres du Club, ne peut être imputé au Club ou à ses membres.
- ART 12** Les Membres Actifs mineurs sont représentés par leur représentant légal.

B. DEMISSION

- ART 13** Tout Membre Actif peut démissionner. Sa décision doit être notifiée par écrit au Comité du Club. Les Membres Sympathisants sont réputés démissionnaires par absence de paiement de cotisation.
- ART 14** Un membre démissionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement, même partiel, de sa cotisation ou de l'achat de matériel auprès du Club.
- ART 15** Le Comité accorde une lettre de sortie aux membres démissionnaires qui sont en règle avec le Club et qui en font la demande.

C. SUSPENSION / EXCLUSION

- ART 16** Le Comité peut, à tout moment, décider, pour justes motifs, de la suspension ou de l'exclusion d'un membre du Club. Cette décision a un effet immédiat et sera notifiée par écrit au membre par le Comité.
- ART 17** Tout membre du Club frappé par une mesure de suspension ou d'exclusion peut faire appel à l'Assemblée Générale. Cet appel doit être motivé et adressé au Comité du Club par lettre recommandée. Le Comité est tenu de la transmettre à la première Assemblée Générale devant siéger. La décision de l'Assemblée Générale est alors définitive et sans appel.
- ART 18** Un membre suspendu ou exclu ne peut prétendre à un remboursement même partiel de sa cotisation annuelle.

V. COTISATION

- ART 19** La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale. Elle est payable en une fois au plus tard un mois après le premier entraînement de la saison ou de l'adhésion du nouveau membre. La cotisation comprend la licence le cas échéant.
- ART 20** Le Comité peut accorder des facilités de paiement lorsque la situation financière du membre rend impossible un paiement unique.
- ART 21** Admis après le 31 décembre, un membre paie une demi-cotisation et dispose d'un mois de délai de paiement dès son adhésion.



VI. ORGANES DU CLUB

- ART 22** Les organes du Club sont :
- Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires
 - Le Comité
 - Les Vérificateurs des comptes

A. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ART 23 L'Assemblée Générale a le pouvoir suprême

ART 24 L'Assemblée Générale est composée des Membres Actifs (les mineurs de moins de 16 ans feront valoir leurs droits en étant accompagnés ou remplacés par leur représentant légal), des Membres Sympathisants et des Membres d'Honneur.

ART 25 L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Seuls les Membres Actifs ou leurs représentants légaux présents et qui sont à jour avec le paiement de leur cotisation, ont le droit de vote.

ART 26 L'Assemblée Générale siège une fois par an en session ordinaire. La convocation avec l'ordre du jour adressé par le Comité à chaque membre au moins 30 jours à l'avance.

ART 27 Les membres qui désirent faire des propositions concernant l'ordre du jour doivent le faire par écrit au Comité au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne peut traiter que les points figurant à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié lors d'une Assemblée Générale.

ART 28 Relèvent de la seule compétence de l'Assemblée Générale :

- L'adoption et la modification des présents statuts ;
- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- L'établissement de l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale ;
- L'approbation des rapports du Président, du Trésorier, des Vérificateurs des Comptes et, le cas échéant, de membres du Comité ;
- La révocation et l'élection des membres du Comité ;
- L'élection des Vérificateurs des Comptes ;
- L'approbation des objectifs du Club proposés par le Comité ;
- L'approbation du budget prévisionnel ;
- L'approbation de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membre ;
- Les jugements des recours relatifs aux suspensions ou exclusions de membre ;
- Les délibérations concernant les propositions individuelles portées à l'ordre du jour dans les délais.

ART 29 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote se fait à main levée à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

B. L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ART 30 Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Comité ou sur demande motivée d'un cinquième des membres du club (article 64 alinéa 3 Code Civile Suisse). Une telle demande doit être adressée par courrier recommandé au Président du Club. Dans ce cas, le Comité convoque immédiatement l'Assemblée Générale Extraordinaire en respectant les délais de convocation.



ART 31 La procédure, la forme, les droits et délais des assemblées ordinaires s'appliquent par analogie.

C. LE COMITE

ART 32 Le Comité élu se compose au minimum de quatre membres :

- a) Président (e)
- b) Vice-Président (e)
- c) Trésorier (-ière)
- d) Administrateur (-trice)

ART 33 Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale. Ils sont systématiquement démissionnaires et rééligibles lors de l'Assemblée Générale.

ART 34 Lorsqu'une place est vacante dans le Comité en cours de législature, un membre peut être nommé *ad intérim* par le Comité pour la période jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

ART 35 Pour assurer d'autres postes définis par le Comité, celui-ci peut désigner des membres adjoints. Leurs nombres ne sont pas limités. Ils entrent en fonction immédiatement et font partie de plein droit du Comité jusqu'à démission de celui-ci.

ART 36 La gestion du Club est confiée au Comité. Le Comité est chargé de veiller aux intérêts généraux du Club et fait exécuter les décisions prises en Assemblée Générale. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du Club.

ART 37 Le Comité représente le Club et est chargé des relations auprès des instances des associations auxquelles le Club est affilié ainsi que des Autorités Communales.

ART 38 Le Comité se prononce à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ART 39 Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité.

D. LES VERIFICATEURS DES COMPTES

ART 40 Les Vérificateurs des Comptes sont élus chaque année par l'Assemblée Générale. Leur nombre est fixé à deux, plus un suppléant.

ART 41 Les membres du Comité ne peuvent pas fonctionner comme vérificateurs des comptes.

ART 42 Les Vérificateurs des Comptes contrôlent la bonne gestion des finances. Leur tâche consiste à surveiller la comptabilité, à examiner les comptes annuels du Club. Pour ce faire, ils pourront exiger toutes les pièces justificatives.

ART 43 Les Vérificateurs des Comptes présentent un rapport sur l'exercice à l'Assemblée Générale qui donnera ou non décharge au Comité.

VII. GESTION

ART 44 Les fonds du Club proviennent de :

- a) Les cotisations annuelles des membres ;
- b) Les subventions ;



Meyrin Volleyball Club STATUTS

- c) Les dons, les legs, les sponsorings ;
- d) Les revenus résultants des manifestations organisées par le Club ;
- e) De toute autre ressource autorisée par la loi.

ART 45 Le Trésorier dépose les fonds auprès de l'intermédiaire financier désigné par le Comité. Pour les engagements financiers importants, le Club est valablement engagé par la double signature de deux membres du Comité.

ART 46 Le Trésorier

- a) Est responsable de la tenue de la comptabilité, soumise chaque année au contrôle des vérificateurs des comptes ;
- b) Présente un rapport financier annuel à l'Assemblée Générale ;
- c) Etablit, en fonction des objectifs que fixe le Comité, un budget prévisionnel pour l'exercice suivant qui est soumis à l'Assemblée Générale :

ART 47 Le Club est couvert contre les suites de la responsabilité civile.

VIII. MODIFICATION DES STATUTS

ART 48 Une modification des statuts ne peut se faire que lors d'une Assemblée Générale ; ordinaire ou extraordinaire et doit donc figurer à l'ordre du jour.

ART 49 Les propositions de modifications doivent parvenir au Comité au minimum trois mois avant la date de la prochaine Assemblée Générale.

ART 50 Le Comité adressera le texte des statuts modifiés à tous les membres du Club en même temps que l'ordre du jour.

ART 51 La modification des statuts se fait à la majorité simple des membres présents.

IX. DISSOLUTION

ART 52 La dissolution du Club ou une fusion avec autre club ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécifiquement convoquée à cet effet.

ART 53 Cette Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Comité :

- a) De sa propre initiative ;
- b) Sur demande écrite et motivée du cinquième des membres actifs ;
- c) Lorsque le nombre des membres du Club tombe au-dessous de dix.

ART 54 La dissolution du Club ou une fusion avec un autre club nécessite la majorité des 2/3 membres présents.

ART 55 Si lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire le quota des membres présents n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai de 15 jours.

ART 56 La dissolution du Club ou une fusion avec un autre club se fait à la majorité simple des membres présents.



Meyrin Volleyball Club STATUTS

- ART 57** L'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être désignés soit parmi ou hors les membres du Club.
- ART 58** Le matériel et les biens du Club réalisés, après paiement du passif, seront utilisés selon les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les présents statuts, accessibles sur le site du club, ont été adoptés par l'Assemblée Générale du MEYRIN VOLLEYBALL CLUB, le 18 juin 2018. Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent toute version antérieure.

Corine Schopfer
Présidente

Steve Gueugnon
Vice-Président